

Arrêt

n° 207 850 du 20 août 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2017 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 70.015 du 30 mai 2017 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NTAMPAKA *loco* Me M. ELLOUZE, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque et d'origine ethnique kurde. Vous habitez à Sanliurfa, dans le sud-est de la Turquie, où vous travaillez dans une pâtisserie. Vous n'avez aucune affiliation politique. À la base de votre récit d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En janvier 2014, vous commencez à venir en aide à des citoyens de Kobané ayant fui leur ville suite aux attaques de l'Etat islamique. Vous logez plusieurs familles dans des maisons inoccupées et leur confiez

des champs pour leur permettre de survivre. Peu après, des policiers en civil vous arrêtent et vous conduisent dans un lieu reculé, où ils vous insultent, vous menacent et vous reprochent l'aide que vous apportez aux Kurdes de Kobané. Après une heure ou deux, ils vous relâchent. Deux semaines plus tard, puis encore une fois en mars 2014, vous subissez de nouveau le même traitement. Par ailleurs, vous êtes également confronté à une dizaine de reprises à des groupes islamistes membres du parti Hüda-Par (Hür Dava Partisi), qui vous reprochent eux aussi l'assistance que vous apportez aux citoyens de Kobané, estimant que les Kurdes sont déjà trop nombreux en Turquie. À plusieurs occasions, vous en venez aux mains. Suite à ces pressions, vous décidez de quitter le pays. Le 13 avril 2014, vous quittez la Turquie par avion, et vous arrivez en Suisse. Le 14 ou le 15 avril 2014, vous rejoignez la Belgique, où plusieurs membres de votre famille sont installés. Le 29 décembre 2014, vous y introduisez une demande d'asile. À l'appui de votre demande, vous présentez votre carte d'identité originale.

Le 16 septembre 2015, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre demande d'asile. Dans cette décision, ce dernier ne conteste pas la réalité de l'aide apportée aux familles de Kobané mais la crédibilité des arrestations et confrontations relatées par vous. Vous introduisez un recours contre cette décision en date du 5 octobre 2015. Par son arrêt n°164 048 du 14 mars 2016, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général, estimant nécessaire de procéder à un nouvel examen des faits à l'aune de la situation de votre famille et d'informations les plus actuelles possibles sur la situation kurde dans votre pays. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, lequel vous a entendu une seconde fois en date du 19 octobre 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être tué par les groupes Hüda-Par, qui vous reprochent l'aide que vous avez apportée aux Kurdes de Kobané. Vous craignez également les policiers qui vous reprochent la même chose.

En premier lieu, le Commissariat général souligne que vous ne faites – et n'avez jamais fait – l'objet d'aucune poursuite judiciaire en Turquie (Voir audition du 18/08/2015, p. 16). Les seuls indices sur lesquels vous vous basez pour affirmer que vous faites l'objet d'un intérêt particulier de la part de vos autorités sont vos trois arrestations de la part de personnes que vous identifiez comme des policiers en civil. Les autres problèmes que vous avez connus se limitent à différentes confrontations avec des membres du groupe Hüda-Par. Il importe cependant de noter que vous n'apportez aucun document pour étayer l'un comme l'autre élément (voir farde « Documents avant annulation ») : le Commissariat général est donc contraint de se baser uniquement sur vos déclarations pour évaluer votre crainte.

En outre, il convient de relever que vous êtes arrivé sur le territoire belge le 14 ou le 15 avril 2014 (Voir audition du 18/08/2015, p. 10), et que vous avez seulement introduit votre demande d'asile le 29 décembre 2014 (Voir dossier administratif, Annexe 26), ce qui signifie que vous avez attendu plus de huit mois avant d'effectuer cette démarche. Interrogé sur ce que vous avez fait pendant les huit mois en question, vous répondez : « Je dors. Mes cousins, mes oncles s'occupent de moi, je vis avec eux. » (Voir audition du 18/08/2015, p. 11). Confronté à l'étonnement du Commissariat général devant ce manque d'empressement à demander une protection internationale, vous expliquez que vous étiez « réticent » car vous aviez peur qu'on vous « renvoie » (Voir audition du 18/08/2015, pp. 11 et 12). Une telle explication ne saurait convaincre le Commissariat général, dans la mesure où vous avez passé plus de huit mois en situation illégale sur le territoire belge, risquant ainsi de vous faire rapatrier à tout moment dans le pays que vous déclarez craindre. Cette attitude attentiste entame donc considérablement la crédibilité devant être accordée à vos craintes alléguées en cas de retour.

Par ailleurs, bien que le Commissariat général ne remette nullement en cause le fait que vous et votre famille ayez apporté de l'aide aux Kurdes de Kobané, il ne peut cependant croire aux problèmes que vous auriez rencontrés d'une part avec vos autorités et d'autre part avec Hüda-Par pour ce motif.

*De fait, en ce qui concerne plus particulièrement la crainte que vous déclarez ressentir envers la police, il importe de souligner que vous ne la mentionnez pas spontanément lorsque la question vous est posée, et que vous vous contentez de citer votre peur des groupes Hüda-Par (Voir audition du 18/08/2015, pp. 9 et 10). Interrogé ensuite sur les problèmes que vous avez connus avec la police, vous répondez, ici encore, de manière lapidaire et dénuée de détails (Voir audition du 18/08/2015, pp. 12 et 13). Invité une nouvelle fois à évoquer ces épisodes lors de votre seconde audition au Commissariat général, vos propos restent tout aussi lapidaires (Voir audition du 19/10/2016, pp. 12, 13). Du reste, il ressort de vos déclarations que vous avez été confronté à trois reprises à des gens dont vous ne faites que supposer qu'ils appartiennent aux forces de l'ordre (Voir audition du 18/08/2015, p. 13), et que ceux-ci ont essayé de vous intimider afin que vous arrêtez d'aider les gens de Kobané. Par ailleurs, à nouveau questionné sur ces évènements, vous ne citez plus trois arrestations mais « deux ou trois » (Voir audition du 19/10/2016, p. 12). Quant à la chronologie de ces faits, vous dites que ceux-ci sont survenus en janvier 2014 et avril 2014 (*Ibid*). Or, précédemment vous aviez affirmé que ces arrestations s'étaient produites en janvier 2014, « puis environ deux semaines plus tard » et « mi-mars 2014 » (Voir audition du 18/08/2015, p. 13). Relevons également le caractère contradictoire de vos propos quant aux personnes présentes avec vous lors de ces arrestations (Voir audition du 18/08/2015, pp. 12, 13, audition du 19/05/2016, p. 13). Qui plus est, vous restez en défaut d'expliquer pour quelle raison vous étiez particulièrement visé par la police, dans la mesure où, selon vos propres déclarations, « la plupart des Kurdes » de la région faisaient la même chose que vous, et que vous n'avez vous-même aidé que quatre familles de Kobané (voir rapport d'audition, pp. 17 et 18). Confronté à l'étonnement du Commissariat général devant la réaction des autorités à votre encontre, vous expliquez que beaucoup d'autres gens ont connu des problèmes comme vous (voir rapport d'audition, p. 15), mais vous ne pouvez donner aucun détail sur l'identité de ces personnes ou sur la nature précise de leurs problèmes (voir rapport d'audition, p. 18). Il ressort aussi de vos déclarations que vos proches n'ont pas connu de problèmes avec les autorités turques alors que certains d'entre eux ont pourtant fourni une aide conséquente à 16 familles kurdes de Kobané en les relogeant, en leur fournissant vivres et vêtements, en leur donnant du travail ou en se mariant avec des filles de réfugiés (Voir audition du 19/10/2016, p. 11). Vous justifiez le fait d'être davantage visé qu'eux en raison du fait que vous assuriez le transport de ces familles de Suruç jusqu'au village de Urfa (Voir audition du 19/10/2016, p. 11). Néanmoins, cette explication ne peut suffire à comprendre la raison pour laquelle contrairement au reste de votre famille, vos autorités s'en sont pris particulièrement à vous (Voir audition du 19/10/2016, pp. 12-13). Par conséquent, la crainte que vous invoquez à l'égard de la police ne peut pas être considérée comme fondée.*

*Le Commissariat général constate également que l'autre crainte que vous invoquez, à savoir celle des membres du groupe Hüda-Par, n'est pas davantage établie. En effet, votre description des problèmes que vous avez rencontrés avec ceux-ci manque, une nouvelle fois, de consistance et de précision ; les seuls éléments concrets que vous évoquez finalement sont des « reproches » et des « disputes », ainsi que le fait que vous avez été frappé à une reprise (Voir audition du 18/08/2015, pp. 12 et 14). Invité à en dire davantage sur ces confrontations dont vous expliquez qu'elles sont survenues « une dizaine de fois », vous vous contentez de répéter la même chose et de préciser qu'il n'y a « rien d'autre à raconter » (*ibidem*). A noter que lors de votre reconvoication, vous n'évoquez plus une dizaine confrontations avec Hüda-Par mais bien « six ou sept », ce qui ne correspond aucunement à vos précédentes déclarations (Voir audition du 19/10/2016, p. 13). Outre l'inconstance, le manque de consistance et d'impression de vécu de vos propos, le Commissariat général relève également que vous ne savez que très peu de choses sur ce groupe Hüda-Par, sinon que ce sont des « islamistes » et qu'ils possèdent également un parti politique (Voir audition du 18/08/2015, pp. 14 et 15). Lors de votre seconde audition, convié à parler spontanément de ces personnes que vous présentez pourtant comme vos persécuteurs, vos propos restent tout aussi évasifs, se limitant au fait qu'ils vous disaient de ne pas aider les Kurdes, d'aller à Kobane faire la guerre avec eux et que ces gens allaient leur poser des problèmes tout comme vous [les Kurdes] (Voir audition du 19/10/2016, p. 14). Également, invité à expliquer si d'autres membres de votre famille ont eu des problèmes avec la police ou avec le groupe Hüda-Par, vous mentionnez seulement le cas de vos frères. D'ailleurs, vous restez évasif à ce sujet, vous contentant de dire qu'ils ont eu des « disputes » avec les islamistes, mais vous précisez qu'ils ne s'impliquaient pas trop (voir rapport d'audition du 18/08/2015, p. 15). Pour le reste, vous ignorez tout du parti en question et de ses activités, et vous n'avez rien entrepris pour vous renseigner à ce sujet. De plus, vous déclarez à tort que ce mouvement n'est pas composé de militants kurdes (Voir audition du 18/08/2015, p. 15) ; les informations objectives en possession du Commissariat général démontrent, au contraire, qu'il s'agit précisément d'un parti majoritairement kurde (voir farde « Information des pays avant annulation », articles Le Monde, Le Figaro et rtbf.be). En raison du manque de consistance de vos déclarations relatives à ce groupe, aux persécutions qu'ils vous ont fait subir, et des contradictions avec les*

informations objectives, le Commissariat général considère donc que votre deuxième crainte est sans fondement.

Au-delà du manque de crédibilité des persécutions que vous invoquez, il importe de souligner qu'il ressort de vos propos que vous n'êtes ni membre, ni sympathisant d'un parti politique en Turquie (Voir audition du 18/08/2015, p. 7). De la même manière, personne dans votre famille n'est affilié à un parti ; vous expliquez seulement que vos frères votent pour le parti BDP (Baris ve Demokrasi Partisi) et déclarez qu'ils ne font rien de plus pour ledit parti (*Ibid*). A nouveau questionné sur l'engagement politique de votre famille au sein du BDP lors de votre audition du 19 octobre 2016, vos propos entrent en contradiction avec vos précédentes déclarations. En effet, vous évoquez la participation de vos frères à des meetings, des soirées et des manifestations du BDP (Voir audition du 19/10/2016, p. 6). Vous dites aussi que vos frères et certains membres de votre famille apportaient une aide à la fois financière et matérielle au parti. Vous évoquez notamment que votre frère [A.] a été renvoyé de son travail, que votre famille était menacée par les policiers et des groupes ultranationalistes et que votre frère [M.] est resté une à deux semaines en garde à vue dans les années 90 (Voir audition du 19/10/2016, p. 6). Confronté au fait que vous n'aviez pas fait mention de ces éléments lors de votre première audition, vous vous contentez de répondre que vous aviez « oublié » de les citer et que vous étiez jeune au moment des faits (Voir audition du 19/10/2016, p. 14). Vous ne mentionnez pas d'autres problèmes qu'auraient connus des membres de votre famille en lien avec leur sympathie pour le BDP et affirmez qu'actuellement ils vont bien et vivent à Sanliurfa (Voir audition du 19/10/2016, p. 7).

Par ailleurs, suite à l'arrêt d'annulation du Conseil du contentieux des étrangers n° 164.048 du 14 mars 2016, vous avez été à nouveau interrogé sur la situation de votre famille ayant quitté le territoire turc. Ainsi, il ressort de l'audition du 19 octobre 2016, que nombreux sont les membres de votre famille qui séjournent en Belgique et en Allemagne. Vous déclarez que votre frère, vos oncles, vos cousins, vos neveux ou encore des membres de votre famille plus éloignés ont été soit reconnus réfugiés, soit régularisés dans ces pays (Voir audition du 19/10/2016, pp. 3-5). **Néanmoins, relevons que vous n'apportez aucune preuve selon laquelle les personnes que vous citez bénéficient effectivement d'un statut de réfugié en Belgique ou en Allemagne.** De surcroit, selon les informations à disposition du Commissariat général les seules personnes de votre famille ayant obtenu le statut de réfugié sont votre oncle [Mu. K.] et sa femme (dossier CGRA 93/17254+B) qui ont été reconnus réfugiés en 1996. Par ailleurs, interrogé sur les problèmes qui ont généré la fuite de ce dernier et de [Me. K.] (votre autre oncle paternel qui selon vos dires est aussi reconnu réfugié en Belgique), vous ne pouvez apporter aucune explication à ce sujet (Voir audition du 19/10/2016, p. 4). Quant à vos cousins, lesquels seraient en Belgique depuis 10-15 ans et dont vous assurez qu'ils bénéficient également d'un statut de réfugié, vous dites uniquement qu'ils ont été violentés en raison du fait qu'ils fréquentaient des associations kurdes, sans fournir davantage de précisions à ce sujet (*Ibid*). Par ailleurs, vous reconnaissiez que les problèmes de vos oncles et de vos cousins n'ont aucun lien avec les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile (Voir audition du 19/10/2016, p. 5). Vous n'avez d'ailleurs jamais connu de problème à cause d'eux lorsque vous étiez encore dans votre pays d'origine (*Ibid*). Les mêmes conclusions peuvent être tirées de vos déclarations au sujet de votre frère qui serait arrivé en Allemagne en 1989 ou 1990 et qui serait reconnu réfugié dans ce pays (Voir audition du 19/10/2016, pp. 5, 6). Il en va de même pour un certain « [M.] » qui serait réfugié en Belgique et que vous qualifiez comme étant « un proche de loin » (*Ibid*).

Par conséquent, au vu des éléments relevés supra, il ne ressort nullement de **votre profil politique ou de vos antécédents familiaux** que vous jouissiez d'une quelconque visibilité aux yeux de vos autorités nationales et que ces dernières pourraient vous imputer des opinions politiques.

Bien que le Conseil du contentieux des étrangers ait mis l'accent sur le fait que vous êtes d'origine ethnique kurde (arrêt 164.048 du 14 mars 2016), cet élément ne peut à lui seul vous faire bénéficier du statut de réfugié dans la mesure où les craintes de persécution invoquées, lesquelles sont en partie liées à votre ethnie, ne sont pas tenues pour établies.

En outre, interrogé au sujet de l'évolution de vos supposés problèmes en Turquie, vous dites que des gens qui d'après votre frère sont des membres de Hüda-Par sont venus demander après vous (Voir audition du 19/10/2016, p. 7). Vous mentionnez que la première visite a eu lieu en juillet-août 2014 et la seconde en 2015 mais que vous ignorez les dates de ces évènements (*Ibid*). A la question de savoir comment votre frère a pu faire le lien entre ces personnes et Hüda-Par, vous vous limitez à répondre que c'est une petite ville où les gens se connaissent (*Ibid*). Vous ignorez si d'autres visites ont eu lieu par après (*Ibid*). D'emblée, il convient de relever le caractère peu étayé et imprécis de vos propos quant

aux visites des personnes que vous présentez comme vos persécuteurs. Qui plus est, les informations que vous livrez entrent en contradiction avec vos précédentes déclarations. De fait, lors de votre première audition au Commissariat général, vous aviez déclaré « Je ne pense pas être recherché par la police. Pour les groupes [Hüda-Par], peut-être qu'eux non plus ne me recherchent plus maintenant. Je n'ai pas de nouvelles » (Voir audition du 18/08/2015, p. 18). Il n'est pas crédible que vous n'ayez pas livré lors de votre première audition ces informations concernant les visites de Hüda-Par alors que vous entretenez depuis votre départ du pays des contacts réguliers avec votre famille restée en Turquie (Voir audition du 18/08/2015, p. 9). Confronté à ceci, vous n'apportez aucun élément susceptible de comprendre la raison pour laquelle vous n'avez pas mentionné ces éléments lors de votre première audition (Voir audition du 19/10/2016, p. 14). Par ailleurs, vous ne fournissez pas le moindre élément permettant de croire que les autorités turques sont à votre recherche (Voir audition du 19/10/2016, p. 7). Ajoutons encore que vous dites n'avoir pas demandé davantage de renseignements à votre frère sur les recherches menées à votre encontre au motif que « je m'occupe des problèmes ici maintenant » (Voir audition du 19/10/2016, p. 11). Cette attitude ne reflète aucunement le comportement d'une personne qui déclare encourir la mort en cas de retour dans son pays d'origine.

En ce qui concerne la carte d'identité que vous déposez à l'appui de votre demande (voir farde « Documents avant annulation », document n°1), celle-ci établit seulement vos données d'identité et de nationalité, qui ne sont pas remises en cause par le Commissariat général. Partant, ce document n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir farde « Information des pays après annulation », COI Focus « Turquie : situation sécuritaire 12 juillet 2015 – 24 mars 2017; COI Turkey, Attempted coup of July 15, time line of events and aftermath , 03 avril 2017) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Jusqu'au printemps 2016, c'est essentiellement dans quelques villes (Diyarbakir (district de Sur et Lice), Silvan, Cinar, Cizre et Nusabyn) des provinces de Mardin, Sirnak et Diyarbakir que les affrontements ont fait des victimes collatérales. A partir du printemps 2016, la plus grande majorité des victimes sont comptabilisées en zone rurale (provinces d'Hakkari et de Sirnak). D'après des sources non-gouvernementales, plus de 300 civils ont été tués depuis l'été 2015. Les autorités ont par ailleurs imposé dans les régions concernées des mesures de couvre-feux qui ont eu des répercussions négatives quant à l'accès aux services de base pour les habitants de ces zones. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, on ne peut pas conclure que du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de la même période concernée par la recherche, plusieurs attentats terroristes (à Ankara, Istanbul, Gaziantep) du fait de Daesh et du PKK/TAK (Teyrebazen Azadiya Kurdistan- les faucons de la liberté du Kurdistan) qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait plus de 350 victimes. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que ces attentats restent limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Ankara, d'Istanbul et de Gaziantep. Il s'agit donc d'événements relativement isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Cette analyse n'est pas infirmée au regard du suivi des évènements étant survenus ou survenant en Turquie suite à la tentative de coup d'état avortée du 15 juillet 2016 (voir informations objectives versées au dossier administratif). En effet, il ne ressort pas du suivi de ces évènements qu'il y aurait actuellement de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence en Turquie, tout civil courrait

un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle au sens de cet article 48/4, §2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Le 29 décembre 2014, le requérant introduit une demande d'asile. La partie défenderesse prend à l'égard du requérant une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Cette décision, prise le 16 septembre 2015, est annulée par l'arrêt n°164.048 du 14 mars 2016 dans l'affaire CCE/178.651/V.

2.2. En date du 28 avril 2017, la partie défenderesse prend de nouveau une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » contre laquelle est dirigé le présent recours.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. Elle prend un moyen unique tiré de la « *Violation de l'obligation de motivation adéquate prévue par les arts. 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 combinée à la Violation de l'article (sic) 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/80* ».

3.3. Elle demande au Conseil, « *De réformer la décision entreprise ; D'octroyer au requérant le statut de réfugié ou du moins le statut de la protection subsidiaire.* »

4. L'examen du recours

Dans sa demande de protection internationale, le requérant déclare craindre la police turque et le groupe « *Hüda-Par* » qui lui reprochent le fait d'avoir aidé plusieurs familles de la ville syrienne de Kobané à fuir vers la Turquie en janvier 2014.

A. Thèses des parties

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime que les faits invoqués par le requérant ne pouvaient conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Tout d'abord, elle souligne que le requérant n'a jamais fait l'objet de poursuites judiciaires en Turquie et que les faits invoqués ne sont étayés d'aucun document. Ensuite, elle relève le manque d'empressement du requérant à demander la protection internationale. Quant aux problèmes rencontrés par le requérant, la décision attaquée considère son récit comme lapidaire concernant sa crainte des autorités turques. Elle précise que ce récit est resté lapidaire malgré l'opportunité donnée au requérant d'évoquer une nouvelle fois ces faits lors de sa seconde audition au Commissariat général et ajoute que des contradictions apparaissent dans ses propos concernant le nombre d'arrestations ; la chronologie des faits et les personnes présentes lors des arrestations ; que le fait pour le requérant d'être davantage visé que ses proches pourtant également impliqués dans l'aide aux kurdes syriens de Kobané est demeuré sans réponse. Elle en déduit que la crainte exprimée à l'égard de la police n'est pas fondée. Quant à la crainte du groupe « *Hüda-Par* », elle estime que celle-ci n'est pas davantage établie. Elle précise ici également que des contradictions apparaissent dans les propos successifs du requérant concernant le nombre de confrontations avec ce groupe. Elle reproche en outre au requérant le manque de connaissances sur ce groupe et sur ses activités. Elle soutient que le profil du requérant, tant

individuel que familial, ne permet pas d'expliquer qu'il soit personnellement pris pour cible. Elle relève que le requérant fait état d'éléments qu'il n'avait pas mentionné lors de sa première audition concernant l'engagement politique de sa famille au sein du BDP. Elle relève un manque d'intérêt dans le chef du requérant concernant sa situation en Turquie. Enfin, elle juge sur la base d'informations à la disposition du Commissariat général ne pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

4.2.1. Dans sa requête, la partie requérante estime que les motifs de la décision attaquée ne peuvent justifier le refus de la protection internationale au requérant dans la mesure où les faits les plus importants invoqués par le requérant ne sont pas contestés (v. requête non paginée, p. 6).

4.2.2. Après avoir cité les dispositions légales dont elle invoque la violation par la partie défenderesse, la partie requérante fait valoir son argumentaire comme suit :

« Attendu que la décision prétend qu' « au vu des éléments relevés supra, il ne ressort nullement d[u] profil politique ou de[s] antécédents familiaux [du requérant] qu'[il] jouit d'une quelque visibilité aux yeux de [ses] autorités nationales et que ces dernières pourraient [lui] imputer des opinions politiques. Bien que le Conseil du contentieux des étrangers ait mis l'accent sur le fait que [le requérant] [est] d'origine ethnique kurde (arrêt 164.048 du 14 mars 2016), cet élément ne peut à lui seul [lui] faire bénéficier du statut de réfugié dans la mesure où les craintes de persécution invoquées, lesquelles sont en partie liées à [son] ethnie, ne sont pas tenues pour établies. »

Attendu que l'audition du requérant confirme sans que cela soit contesté par le commissariat général que des membres de sa famille sont reconnus réfugiés et tous à cause de leur engagement pour la cause kurde comme le requérant.

Que si les persécutions subies par le requérant trouvent leur origine dans l'engagement du requérant ,non contesté par le Commissariat , dans l'aide aux réfugiés de Kobané ,et non à cause des faits pour lesquels des proches à lui ont été reconnus comme réfugiés en Belgique et en Allemagne ,cela ne peut justifier l'affirmation « que le requérant ne jouissait pas d'une quelque visibilité aux yeux de [ses] autorités nationales et que ces dernières pourraient [lui] imputer des opinions politiques ».

Qu'il s'agit là manifestement d'une affirmation tout à fait arbitraire.

Que le lien entre les faits invoqués par lui et ceux invoqués par ses proches, comme le précise le Conseil du contentieux dans son arrêt d'annulation, ne se résume pas en la seule appartenance ethnique Kurde mais aussi et surtout en « l'engagement de la famille dans la cause kurde ».

Que le Conseil a bien précisé les éléments non contestés du dossier dans l'attendu 4. 7 de son arrêt du 14 mars 2016 qui sont ignorés par le Commissariat général.

Que le fait que le requérant n'ait pas pu apporter la preuve que ses proches ont été reconnus comme réfugiés ne peut remettre en cause la crédibilité de ses affirmations du moment que le Commissariat général a pu vérifier l'exactitude de ces informations.

Que le fait à la base des craintes du requérant était l'aide apportée aux réfugiés de Kobané. L'attitude hostile des islamistes à l'encontre de ces réfugiés partagés par les autorités turques rendent vraisemblables les persécutions subies par le requérant. »

4.2.3. Par ailleurs, s'agissant des lacunes liées au récit des problèmes rencontrés par le requérant, la partie requérante, après avoir reproduit de longs extraits du rapport d'audition de la partie défenderesse (v. requête non numérotée, pp. 4 et 5 ; également la pièce n° 6 du dossier administratif, le rapport d'audition du 19 octobre 2016, p. 3 (1^{er} extrait ; p. 7 (2^{ème} extrait) et p. 8 (3^{ème} extrait)), estime que « les déclarations du requérant sont cohérentes et non « contradictoires », le requérant a toujours donné des chiffres approximatifs. » (v. requête non paginée, p. 5).

4.2.4. Quant à la protection subsidiaire, elle expose ce qui suit :

« Attendu que la décision tout en reconnaissant l'intensification des actions terroristes et la répression féroce menée par le gouvernement turc, refuse d'accorder au requérant la protection subsidiaire et se fonde sur une analyse de la situation en Turquie largement dépassée par les événements.

Que les retombés de la guerre en Syrie et du coup d'Etat et la reprise de la guerre par le PKK et l'emprisonnement des députés kurdes ont non seulement aggravé la situation de la région d'où vient le requérant mais les derniers événements qu'a connu la Turquie et surtout les centres urbains et les vagues d'arrestations massives effectuées par les autorités turques contre toute l'opposition et toute tentative de manifestations visant tous les partis de l'opposition y compris les partis légaux turques et kurdes démontrent que cette analyse est complètement dépassée et ne peut fonder la décision de refus.

Que le sud-est de la Turquie connaît actuellement une véritable guerre menée par le gouvernement Erdogan contre non seulement le PKK mais aussi et surtout contre le Parti des peuples démocratiques.

Qu'il est totalement faux d'affirmer que les affrontements se déroulent seulement dans les zones montagneuses.

Que plusieurs dizaines de morts sont tombés parmi les civils et le couvre-feu et l'état d'urgence sont imposés dans plusieurs villes et villages kurdes ».

B. Appréciation du Conseil

4.3.1. Le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2. Il revient, au premier chef, au demandeur de la protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre l'examen de sa demande. L'autorité compétente, en l'occurrence le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale. Pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) ; v. également l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Quant à l'article 48/4 de la même loi, celui-ci prescrit que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3.4. Dans son arrêt d'annulation n° 164.048 du 14 mars 2016 (dans l'affaire CCE/178.651/V), le Conseil de céans indiquait ce qui suit (extraits pertinents) :

« 4.5 En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste pas la réalité de l'aide apportée aux familles de Kobané. Toutefois, elle conteste la crédibilité des arrestations et confrontations relatées par le requérant.

4.6 [...].

4.7 Le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le requérant est d'origine ethnique kurde, originaire de Sanliurfa dans le Sud-Est de la Turquie et qu'il y a vécu ; que deux oncles du requérant résident en Belgique à la suite de la reconnaissance par les autorités belges de leur qualité de réfugié, que le frère du requérant a demandé l'asile en Allemagne et y réside également ; que la famille est sympathisante de la cause kurde au sens large et du BDP en particulier et que la situation générale de sécurité dans la région du requérant est particulièrement troublée.

Cependant, le Conseil note que le contexte familial du requérant constitué de plusieurs proches qui ont été reconnus réfugiés en Belgique et en Allemagne n'a nullement été instruit en profondeur. Or, il ne peut écartier que ce contexte puisse être éclairant quant à l'engagement de la famille dans la cause kurde et que, partant, cela puisse amener les autorités turques à imputer des opinions politiques au requérant au sens de l'article 48/3 §5 de la loi du 15 décembre 1980. De même, le récit du requérant concernant l'aide concrète apportée à des familles kurdes syriennes originaires de la ville de Kobané a été peu instruit par la partie défenderesse, instance d'asile spécialisée disposant d'un pouvoir d'instruction et d'un centre de documentation pour ce faire. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'une nouvelle instruction du cas d'espèce, il convient à l'évidence de tenir compte de la situation générale de sécurité régnant en Turquie et marquée par de fortes tensions actuelles de notoriété publique.

Le Conseil ne dispose pas non plus, pour sa part, au vu des éléments qui figurent dans le dossier administratif, d'aucune indication lui permettant de conclure que le requérant puisse bénéficier de la protection des autorités ou qu'il dispose raisonnablement d'une possibilité de s'installer en sécurité dans une autre partie du pays si ses propos concernant ses arrestations et confrontations s'avéraient réels. Il constate au contraire que malgré le peu de détails apportés par le requérant dans son récit, son profil pourrait en faire une cible pour ses autorités nationales, particulièrement au vu de son engagement auprès de familles kurdes provenant de Kobané, ainsi qu'au vu de sa propre origine kurde, compte tenu de la situation conflictuelle précitée en Turquie. »

4.3.5. Le Conseil constate que la partie défenderesse campe sur sa position. Bien qu'elle admette l'aide concrète apportée par le requérant à des familles kurdes syriennes originaires de la ville de Kobané, elle estime néanmoins que les problèmes consécutifs à cette implication pro-kurde ne sont pas crédibles. Elle estime en définitive qu'une crainte fondée de persécutions n'est pas établie dans le chef du requérant que ce soit à l'égard des autorités policières turques ou vis-à-vis du groupe Hüda-Par.

Le Conseil ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse. Il constate que cette analyse repose sur des bases fragiles. En dépit de peu de détails dans le récit du requérant concernant les problèmes rencontrés par ce dernier dans son pays, le Conseil observe que le récit du requérant est cohérent et constant et permet de mettre en évidence le profil personnel et familial à risque du requérant.

4.3.6. Ainsi, en ce qui concerne les persécutions qui, selon le requérant, découlent de son implication dans la cause des déplacés de Kobané, le Conseil est d'avis que les déclarations quant à ce fournies par le requérant sont claires et convaincantes et permettent d'accréditer les craintes qu'il exprime vis-à-vis de la police et des membres du groupe « Hüda-Par ». Les motifs de la décision attaquée (la crainte du requérant ne serait pas mentionnée spontanément lorsque la question lui a été posée ; ses propos seraient contradictoires quant au nombre d'arrestations dont il a fait l'objet ; l'incohérence liée au fait que le requérant est le seul à être particulièrement visé par la police ; ses propos changeant sur le nombre de confrontations avec le groupe « Hüda-Par » ; le peu de connaissances du requérant dudit groupe et de ses activités) ne permettent pas à eux seuls de remettre en cause la réalité des persécutions subies. Il s'agit là d'éléments qui revêtent dans le cas présent une importance mineure dès lors que les déclarations du requérant (qui se révèlent claires et cohérentes) ainsi que les éléments tenus pour établis par l'arrêt d'annulation (et ne faisant au demeurant l'objet d'aucune contestation) permettent de nuancer le jugement de la partie défenderesse.

Il y a lieu de rappeler que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le

demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.7. Ainsi encore, le Conseil ne peut s'associer à l'analyse que fait la partie défenderesse du profil du requérant et de son contexte familial qui dénote l'absence d'un examen rigoureux et exhaustif. À cet égard, il y a lieu de constater que les motifs spécifiques de la décision attaquée (le requérant n'apporte aucune preuve selon laquelle les membres de la famille qu'il cite bénéficient effectivement d'un statut de réfugié en Belgique ou en Allemagne ; il n'apporte aucune explication sur les problèmes qui ont provoqué la fuite de ses membres ; il reconnaît que les problèmes de ces derniers n'ont aucun lien avec ceux qu'il invoque à l'appui de sa demande ; il n'a d'ailleurs jamais rencontré de problème en Turquie à cause de ces membres de famille) ne peuvent raisonnablement pas suffire à écarter toute prétention du requérant à s'appuyer sur la reconnaissance aux membres de sa famille concernés de la qualité de réfugié. Ils peuvent encore moins conduire la partie défenderesse à énoncer que « [...] *il ne ressort nullement de [son] profil politique ou de [ses] antécédents familiaux que [le requérant] jouisse[...] d'une quelconque visibilité aux yeux de [ses] autorités nationales et que ces dernières pourraient [lui] imputer des opinions politiques* ».

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, la reconnaissance de la qualité de réfugié aux membres précités de la famille en Belgique et en Allemagne, fut-elle ancienne pour certains, constitue un indice du bien-fondé de la crainte du requérant d'être persécuté en cas de retour dans son pays et ce, eu égard, à la situation actuelle particulière des citoyens turcs d'origine kurde. Le Conseil considère en effet qu'il s'agit là d'un élément objectif qui revêt une importance particulière dans le cadre de l'examen du bien-fondé des craintes alléguées par le requérant. Il convient de rappeler qu'« *Il n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur. Ainsi, le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée. [...]* (v. paragraphe 43 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés).

Il apparaît à la lecture du dossier administratif que le requérant a démontré, pour ce qui le concerne personnellement, l'existence d'une crainte fondée de persécution qui trouve sa source non seulement dans son vécu personnel mais aussi dans le vécu des membres de sa famille vivant en Europe. Ainsi que le souligne la requête, le requérant a déclaré lors de son audition au Commissariat général que les membres de sa famille ont été reconnus réfugiés en raison de leur engagement pour la cause kurde. Dans sa requête, la partie requérante a insisté sur le fait que le requérant a, comme ces derniers, été ciblé par les autorités et le groupe islamique à cause de son engagement politique, lequel consistait à apporter de l'aide sous diverses formes aux kurdes syriens de Kobané. Il a expliqué le fait d'être davantage visé que ses proches en Turquie par ses autorités en ce que, outre le fait d'aider ces kurdes sur place à Suruç comme le faisaient d'autres personnes, le requérant assurait également (avec deux proches qui ont eu également des problèmes) le déplacement de ces personnes de la frontière de Suruç jusqu'au village (v. dossier administratif, pièce n° 5, rapport d'audition, pp. 11, 13, 15).

La circonstance selon laquelle les problèmes de ces membres de famille n'auraient aucun lien avec les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale n'a aucune incidence dans l'analyse. En effet, ainsi que le souligne à juste titre la requête, l'arrêt que le Conseil de céans a pris annulant la première décision de refus précitée précisait que le lien entre les faits invoqués par le requérant et ceux invoqués par ses proches ne se résumait pas en la seule appartenance ethnique Kurde mais aussi et surtout en l'engagement de la famille dans la cause kurde. Au vu du fait que le requérant s'occupait à aider de manière ostentatoire des familles kurdes syriennes originaires de la ville de Kobané en les transportant d'un point à l'autre, l'explication de la requérante selon laquelle « *L'attitude hostile des islamistes à l'encontre de ces réfugiés partagés par les autorités turques rendent vraisemblables les persécutions subies par le requérant.* » paraît plausible et justifie valablement les craintes exprimées et les persécutions invoquées par le requérant.

Il doit en être de même de la circonstance selon laquelle le requérant n'a pas pu apporter la preuve que ses oncles ont été reconnus comme réfugiés. Ainsi que le fait valoir la requête, cette circonstance ne peut remettre en cause la crédibilité des affirmations du requérant dès lors que la partie défenderesse a pu vérifier l'exactitude de ces informations.

4.4. Les développements qui précèdent suffisent pour parvenir à la conclusion que le requérant éprouve effectivement une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour en Turquie, crainte qui trouve sa source dans l'opinion politique qui lui sera imputée par les autorités turques et dans la situation en Turquie largement défavorable aux citoyens turcs d'ethnie kurde. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS. LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

MM^E M. BOUREAUX,
Le greffier,
Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE